

**Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe**

Comité syndical du 30 juillet 2021

Délibération n° COMSY2021-07-30/18

**OBJET** : Création de la commission d'appel d'offres à caractère permanent et fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection de ses membres.

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vendredi 30 du mois de juillet à quatorze heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe dûment convoqué le 23 juillet 2021, s'est réuni en distanciel et en séance publique à la salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville du Gosier, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET.

**COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL** : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

**MEMBRES EN EXERCICE** : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

**PARTICIPANTS** (Avec voix délibérative) :

**Membres titulaires** :

MM. Cédric CORNET, Fabrice JASARON, Pierre PORLON, Michel HOTIN, Teddy BARBIN, Denis CORNEILLE, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, MM. Olivier MOUNSAMY, Mmes Élodie PITON, Nicole SINIVASSIN.

**Membres suppléants** :

Mme Myriam BROSIUS, M. Daniel MOUSTACHE, Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE.

**DÉLÉGUÉS ABSENTS** : Trois (3)

MM. Jean BARDAIL (titulaire), Bernard PANCREL (titulaire), Loïc TONTON (titulaire).

**A été désigné secrétaire de séance** : Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Le quorum requis étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment en ses articles L.1414-2, L. 1411-5, L.2121-21, D.1411-3 et D. 1411-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2021-04-29-00006-SG/DCL/SLAC du 29 avril 2021, portant création du syndicat mixte ouvert dit « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe » ;

**Considérant** que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique. L'ensemble des règles de fonctionnement de la CAO peut être fixé dans un règlement intérieur.

**Considérant** que la commission est présidée par le Président du syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe ou son représentant et que le Comité syndical doit élire cinq membres titulaires et cinq suppléants en son sein.





**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT, il appartient au Comité syndical de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

**Considérant** que les dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT n'interdisent pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance, la jurisprudence ayant d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités.

**Après exposé du Président ;**

**Et après avoir voté, le Comité syndical, à l'unanimité :**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'une commission d'appel d'offres (CAO), à caractère permanent, pour la mandature 2021-2026.

**ARTICLE 2: De préciser** que cette CAO est composée du Président du Comité syndical ou son représentant (président de droit) et de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**ARTICLE 3 : De fixer** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CAO comme ce qui suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Les listes des candidats pour être membres titulaires et membres suppléants pourront être déposées auprès du Président durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 15 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- L'élection des membres de la CAO aura lieu le même jour que celui de sa création.

**ARTICLE 4** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*